

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE MODIFIANT L'ACCORD CONCERNANT L'APPLICATION DES TAUX DE PÉAGE SUR LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT (1959) DANS SA FORME MODIFIÉE**

*(Traduction)*

le 7 octobre 1980

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me reporter aux discussions qui ont eu lieu entre des représentants de l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent, au Canada, et de la Saint Lawrence Seaway Development Corporation, aux États-Unis, concernant la mise en place d'un système de droits supplémentaires d'exploitation en rapport avec la clôture de la saison de navigation sur la Voie maritime du Saint-Laurent.

Ces discussions se sont soldées le 25 octobre 1979, à Ottawa (Ontario), Canada, par la signature par l'administrateur de la Saint Lawrence Seaway Corporation et par le président de l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent, du Mémoire d'accord ci-annexé. Le Mémoire d'accord, ainsi que l'Annexe qui lui est jointe, énoncent les droits supplémentaires d'exploitation à incorporer dans le Mémoire d'Accord du 29 janvier 1959 relativement au tarif de péage applicable à la Voie maritime du Saint-Laurent, qui était annexé à l'Échange de Notes entre nos deux Gouvernements, daté du 9 mars 1959<sup>(1)</sup> et modifié en 1964, 1967, 1972 et 1978. Les droits supplémentaires d'exploitation sont établis à l'intention des deux organismes chargés de l'exploitation de la Voie maritime afin d'encourager la sortie ordonnée et en temps opportun des navires avant la clôture de la saison de navigation.

J'ai l'honneur de proposer que la date de dégageement pour une saison de navigation donnée soit annoncée au cours de la saison, pas plus tard cependant que le 1<sup>er</sup> juillet. Si les conditions le justifient, la date de dégageement peut être ensuite modifiée sur accord de l'Administration et de la Corporation. Les droits supplémentaires d'exploitation peuvent être suspendus en totalité ou en partie sur l'accord de l'Administration et de la Corporation, sous réserve toutefois que ces suspensions ne soient pas appliquées sur une base individuelle.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et le Mémoire d'accord ci-annexé, sous réserve de l'approbation de votre Gouvernement, ainsi que votre Note en réponse marquant l'assentiment de votre Gouvernement, constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à compter de la date de votre réponse.

<sup>(1)</sup> Recueil des Traités 1959 N° 5